

COM(2026) 547 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (2026-2030)

**Bruxelles, le 15 octobre 2026
(OR. en)**

14238/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0311 (NLE)**

PECHE 400

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 547 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (2026-2030)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 547 final.

p.j.: COM(2026) 547 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2026) **XXX** draft

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (2026-2030)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et Maurice¹ est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de trois ans. Le protocole de mise en œuvre a une durée de quatre ans et expirera le 20 décembre 2026.

Sur la base de la décision du Conseil du 31 mars 2026² autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, d'un nouvel APPD et d'un protocole de mise en œuvre avec la République de Maurice, et des directives de négociation qu'elle contient, la Commission a mené des négociations avec la République de Maurice (ci-après dénommée «Maurice»). À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole de mise en œuvre ont été paraphés par les négociateurs le 4 septembre 2026. Le nouvel accord remplacera celui actuellement en vigueur. Le nouvel accord sera conclu pour une période de quatre ans à partir de la date son application provisoire et sera reconduit tacitement pour des périodes successives de quatre ans. Le nouveau protocole sera conclu une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 11 dudit protocole, à savoir la date de signature par les parties.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Maurice, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations et des organisations régionales de gestion des pêches (CTOI). Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 25 thoniers à senne coulissante;
- 25 palangriers de surface.

L'objectif de la proposition est de répartir ces possibilités de pêche entre les États membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole à l'accord est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et la dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Maurice.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CTOI.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec Maurice s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

¹ http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/146/oj.

² [Ares\(2026\)3459674](#)

(OEACP), et va notamment dans le sens des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à cette disposition ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec Maurice, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission³.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Maurice et que la négociation d'un nouvel accord et de son protocole de mise en œuvre serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec Maurice, qui est un acteur stratégique dans la région en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Pour les stratégies d'exploitation de la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, l'importance de Maurice en matière de transformation du thon capturé dans l'océan Indien et d'exportation de produits à base de thon vers l'Union contribue au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour Maurice que pour le secteur de la pêche de l'Union. Pour les autorités mauriciennes, la poursuite des relations avec l'Union contribuerait également à renforcer la gouvernance des océans, étant donné que l'Union fournit un soutien spécifique qui prévoit des possibilités de financement pluriannuelles pour ce secteur.

³ <https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/c7f13a2e-16e6-11f1-8870-01aa75ed71a1>.

- **Consultations des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile, l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques est insérée dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030). Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (2026-2030)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mars 2026, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Maurice en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé «accord de partenariat»), assorti d'un protocole de mise en œuvre (2026-2030) (ci-après dénommé «protocole»).
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord de partenariat et de son protocole le 4 septembre 2026.
- (3) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) [...], relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et Maurice est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de trois ans. Le protocole a une durée de quatre ans et expirera le 20 décembre 2026.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (6) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Maurice et la nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités.
- (7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies dans le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice (ci-après dénommé «protocole») sont réparties entre les États membres comme suit:

(a) thoniers à senne coulissante:

- Espagne: 14 navires
- France: 10 navires
- Italie: 1 navire

(b) palangriers de surface:

- Espagne: 7 navires
- France: 16 navires
- Portugal: 2 navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président